

Bureau pour les affaires de désarmement
New York, 2010

ANNUAIRE
des Nations Unies
SUR LE DÉSARMEMENT



Volume 34 (première partie) : 2009

*Résolutions et décisions
de la soixante-quatrième session
de l'Assemblée générale*

Guide de l'utilisateur

Afin de faciliter une première analyse des résolutions et décisions relatives au désarmement adoptées au cours de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Bureau des affaires de désarmement publie la première partie de l'*Annuaire* en tant qu'outil de référence pratique et concis, contenant le texte intégral de toutes les résolutions et décisions, la date de leur adoption par l'Assemblée générale et par la Première Commission, le numéro du point de l'ordre du jour, la cote du rapport du Rapporteur, les principaux auteurs et la répartition des voix à l'Assemblée. Un résumé succinct de ces informations figure dans un tableau pratique, intitulé « Vue globale des résultats des votes regroupés par catégories ». Une liste des points de l'ordre du jour et des rapports correspondants est reproduite en annexe.

L'État qui a présenté le projet de résolution ou de décision est indiqué en caractère gras dans la liste des auteurs. Dans l'ensemble de l'*Annuaire*, toute déviation concernant la présentation d'un projet de résolution et/ou la répartition des voix fait l'objet d'un astérisque et est expliquée en note de bas de page

Disponible en version électronique
PDF ou HTML à
www.un.org/disarmament

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.10.IX.1

ISBN 978-92-1-242163-7

Copyright © Nations Unies, 2010

Tous droits réservés

Imprimé aux Nations Unies, New York

Table des matières

	<i>Page</i>
Préface.....	vii
Vue globale des résultats des votes regroupés par catégories (49 résolutions et 5 décisions)	viii
Résolutions	
64/22 Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	1
64/23 Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.....	5
64/24 Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	8
64/25 Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale	10
64/26 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.....	13
64/27 Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.....	17
64/28 Prévention d'une course aux armements dans l'espace.....	21
64/29 Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.....	26
64/30 Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	27
64/31 Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000.....	30
64/32 Relation entre le désarmement et le développement.....	35
64/33 Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.....	38
64/34 Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.....	40
64/35 Journée internationale contre les essais nucléaires	44
64/36 Convention sur les armes à sous-munitions.....	46
64/37 Réduction du danger nucléaire.....	47
64/38 Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.....	50
64/39 Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok).....	53

	<i>Page</i>
64/40	Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage 57
64/41	Désarmement régional 59
64/42	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional..... 61
64/43	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional..... 64
64/44	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires... 67
64/45	Interdiction de déverser des déchets radioactifs 72
64/46	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction..... 75
64/47	Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires 78
64/48	Traité sur le commerce des armes..... 84
64/49	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales 89
64/50	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects 91
64/51	Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus 99
64/52	Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie 102
64/53	Désarmement nucléaire..... 106
64/54	Transparence dans le domaine des armements 113
64/55	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i> 123
64/56	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction..... 127
64/57	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire .. 131
64/58	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement..... 136
64/59	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. 138
64/60	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes 141

	<i>Page</i>
64/61 Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	144
64/62 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.....	147
64/63 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique.....	150
64/64 Rapport de la Conférence du désarmement	152
64/65 Rapport de la Commission du désarmement	155
64/66 Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	158
64/67 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	163
64/68 Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	167
64/69 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.....	171
64/70 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	176
 Décisions	
64/512 La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine	178
64/513 Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	179
64/514 Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.....	180
64/515 Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	181
64/516 Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes	182
 Annexe	
Liste des rapports et notes du Secrétaire général	183

Préface

L'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* en est actuellement à sa trente-quatrième année de publication. La première partie, sous forme imprimée ou électronique, contient le texte officiel des 49 résolutions et des 5 décisions relatives au désarmement, à la maîtrise des armements et à la sécurité internationale qui ont fait l'objet de débats à la Première Commission et dont l'Assemblée générale a été saisie pour adoption à sa soixante-quatrième session.

Cette première partie est présentée dans une publication distincte afin de permettre un accès rapide aux résolutions et décisions, chacune étant accompagnée des informations essentielles suivantes : les points pertinents de l'ordre du jour, les principaux auteurs et coauteurs, le dépouillement des votes, y compris la répartition des voix à la Première Commission et à l'Assemblée générale, la date d'adoption, le numéro de séance ainsi que le numéro des projets de résolution.

Une *Vue globale des résultats des votes regroupés par catégories* permet au lecteur d'accéder facilement (en utilisant la présentation par « catégorie » des points de l'ordre du jour de la Première Commission) aux numéros de résolution, aux titres et aux résultats des votes à la Première Commission et à l'Assemblée générale.

Les résolutions et les décisions dans leur ensemble serviront d'indications et de balises aux initiatives en matière de désarmement multilatéral et de maîtrise des armements en 2010 et au-delà. Elles représentent le plus haut niveau d'accord ayant été atteint par les États Membres sur les nombreuses questions dont ils ont été saisis, des armes de destruction massive aux armes à sous-munitions. Grâce à ces résolutions et décisions, les États Membres ont eu l'occasion d'avoir des échanges, de faire des recommandations à la Conférence du désarmement, d'assigner certaines tâches à la Commission du désarmement, de donner des instructions au Secrétaire général, d'orienter les organes intergouvernementaux et de demander la participation des organisations non gouvernementales et de la société civile aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

Du fait que ces résolutions et décisions seront mises en œuvre pendant l'année, nous espérons que le lecteur trouvera dans cette première partie, sous forme imprimée ou électronique, un ouvrage de référence unifié et pratique sur le désarmement multilatéral.

La seconde partie de l'*Annuaire* portera sur les grands dossiers examinés au niveau multilatéral et présentera un aperçu des tendances dans ces domaines. Elle comprendra également un résumé des décisions prises par la Première Commission et l'Assemblée générale en ce qui concerne les résolutions, le texte intégral des principaux accords multilatéraux conclus en 2009, les déclarations adoptées par les conférences chargées d'examiner les traités ainsi qu'un calendrier présenté par grand dossier. L'*Annuaire* paraîtra au début de l'automne 2010.

La rédaction

Vue globale des résultats des votes regroupés par catégories (49 résolutions et 5 décisions)

N°	Titre	<i>Décision prise par la Première Commission (vote, date)</i>	<i>Décision prise par l'Assemblée générale, 2 décembre (vote)</i>
Catégorie I : Armes nucléaires			
62/24	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	Sans être mise aux voix 27 octobre	Sans être mise aux voix
64/26	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Sans être mise aux voix 166-0-3, par. 3 du dispositif 27 octobre	Sans être mise aux voix 169-0-3, par. 3 du dispositif
64/27	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	119-0-58 27 octobre	118-0-58
64/29	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires	Sans être mise aux voix 29 octobre	Sans être mise aux voix
64/31	Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000	105-56-12 109-48-10, sixième alinéa du préambule 27 octobre	109-56-10 112-50-8, sixième alinéa du préambule
64/35	Journée internationale contre les essais nucléaires	Sans être mise aux voix 30 octobre	Sans être mise aux voix
64/37	Réduction du danger nucléaire	113-50-15 27 octobre	115-50-14
64/39	Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)	172-0-5 27 octobre	174-0-6
64/44	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires	168-3-5 165-2-6, par. 7 du dispositif 27 octobre	170-3-6 167-2-7, par. 7 du dispositif

N°	Titre	Décision prise par la Première Commission (vote, date)	Décision prise par l'Assemblée générale, 2 décembre (vote)
64/45	Interdiction de déverser des déchets radioactifs	Sans être mise aux voix 27 octobre	Sans être mise aux voix
64/47	Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires	161-2-8 29 octobre	171-2-8
64/52	Deuxième Conférence des États parties aux traités, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie	159-0-6 2 novembre	166-3-6
64/53	Désarmement nucléaire	112-43-21 27 octobre	111-45-19
64/55	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la <i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i>	126-29-22 30 octobre	124-31-21
64/57	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	165-5-4 159-4-2, par. 4 du dispositif 27 octobre	169-5-5 162-4-2, par. 4 du dispositif
64/59	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	116-50-11 27 octobre	116-50-12
64/66	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	164-5-6 163-4-6, sixième alinéa du préambule 27 octobre	167-6-6 164-5-5, sixième alinéa du préambule
64/69	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	175-1-3 166-1-5, par. 5 du dispositif 30 octobre	175-1-3 169-1-6, par. 5 du dispositif
64/516	Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes (décision)	Sans être mise aux voix 27 octobre	Sans être mise aux voix

N°	Titre	Décision prise par la Première Commission (vote, date)	Décision prise par l'Assemblée générale, 2 décembre (vote)
Catégorie 2 : Autres armes de destruction massive			
64/38	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/46	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/70	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
Catégorie 3 : Espace extra-atmosphérique (aspects relatifs au désarmement)			
64/28	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	176-0-2 28 octobre	176-0-2
64/49	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	Sans être mise aux voix 29 octobre	Sans être mise aux voix
Catégorie 4 : Armes classiques			
64/30	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/36	Convention sur les armes à sous-munitions	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/48	Traité sur le commerce des armes	153-1-19 30 octobre	151-1-20
64/50	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects	179-0-0 177-0-1, par. 4 du dispositif 177-0-1, par. 15 du dispositif 29 octobre	180-0-0 177-0-1, par. 4 du dispositif 176-0-1, par. 15 du dispositif

N°	Titre	Décision prise par la Première Commission (vote, date)	Décision prise par l'Assemblée générale, 2 décembre (vote)
64/51	Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/56	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	158-0-18 29 octobre	160-0-18
64/67	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	Sans être mise aux voix 29 octobre	Sans être mise aux voix
Catégorie 5 : Désarmement et sécurité au niveau régional			
64/23	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	128-3-44 28 octobre	128-3-45
64/41	Désarmement régional	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/42	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	173-1-2 28 octobre	174-1-2
64/43	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/61	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	Sans être mise aux voix 29 octobre	Sans être mise aux voix
64/68	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
Catégorie 6 : Autres mesures de désarmement et de sécurité internationale			
64/22	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix

N°	Titre	<i>Décision prise par la Première Commission (vote, date)</i>	<i>Décision prise par l'Assemblée générale, 2 décembre (vote)</i>
64/25	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale	Sans être mise aux voix 29 octobre	Sans être mise aux voix
64/32	Relation entre le désarmement et le développement	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/33	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/34	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	126-5-49 28 octobre	122-5-49
64/40	Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/512	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (décision)	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/513	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (décision)	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/514	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement (décision)	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/54	Transparence dans le domaine des armements	150-0-22 147-0-24, par. 3 du dispositif 147-0-24, par. 4 du dispositif 149-0-22, par. 5 du dispositif 147-0-23, alinéa d du par. 6 du dispositif 148-0-22, par. 6 du dispositif 146-0-23, par. 8 du dispositif 29 octobre	153-0-23 149-0-24, par. 3 du dispositif 152-0-22, par. 4 du dispositif 151-0-22, par. 5 du dispositif 151-0-22, alinéa d du par. 6 du dispositif 149-0-24, par. 6 du dispositif 152-0-22, par. 8 du dispositif

N°	Titre	<i>Décision prise par la Première Commission (vote, date)</i>	<i>Décision prise par l'Assemblée générale, 2 décembre (vote)</i>
Catégorie 7 : Mécanisme pour le désarmement			
64/515	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (décision)	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/58	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/60	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/62	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	Sans être mise aux voix 30 octobre	Sans être mise aux voix
64/63	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix
64/64	Rapport de la Conférence du désarmement	Sans être mise aux voix 30 octobre	Sans être mise aux voix
64/65	Rapport de la Commission du désarmement	Sans être mise aux voix 28 octobre	Sans être mise aux voix

RÉSOLUTIONS

Point 86, b de l'ordre du jour

64/22 Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/72 du 4 décembre 1998, 54/43 du 1^{er} décembre 1999, 56/14 du 29 novembre 2001, 58/28 du 8 décembre 2003, 60/44 du 8 décembre 2005 et 62/13 du 5 décembre 2007 relatives à l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires,

Rappelant également sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, ses résolutions 48/62 du 16 décembre 1993, 49/66 du 15 décembre 1994, 51/38 du 10 décembre 1996 et 52/32 du 9 décembre 1997, par lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de l'appliquer, et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires et invité les États Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquent,

Notant que, depuis lors, un certain nombre d'États Membres appartenant à des régions géographiques différentes ont présenté des rapports sur leurs dépenses militaires et sur les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires,

Convaincue que l'amélioration des relations internationales constitue une base solide pour promouvoir la franchise et la transparence dans tout ce qui concerne les questions militaires,

Convaincue également que la transparence en matière militaire est essentielle pour instaurer un climat de confiance entre les États dans le monde entier et qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les questions militaires peut aider à atténuer les tensions internationales et constitue donc une contribution importante à la prévention des conflits,

Notant que le système pour l'établissement de rapports normalisés qu'elle a institué par sa résolution 35/142 B est un instrument précieux pour améliorer la transparence en matière militaire,

Consciente que l'élargissement de la participation plus large des États Membres au système pour l'établissement de rapports normalisés renforcerait la valeur de celui-ci,

Notant que le fonctionnement du système pour l'établissement de rapports normalisés devrait être examiné de façon à le renforcer et à élargir la participation des États Membres,

Prenant note avec satisfaction, par conséquent, du rapport du Secrétaire général¹ sur les moyens d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, y compris, en particulier, les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés,

Rappelant qu'aux termes des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, certaines questions telles que celle de l'amélioration du système pour l'établissement de rapports normalisés, devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi,

Notant que plusieurs organisations régionales s'efforcent de promouvoir la transparence des dépenses militaires, notamment au moyen d'échanges annuels normalisés d'informations pertinentes entre leurs États membres,

Rappelant la constitution, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé d'examiner en 2010 le fonctionnement et l'amélioration de l'Instrument normalisé pour l'établissement des rapports sur les dépenses militaires, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres sur la question et des rapports du Secrétaire général sur l'information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires²,

Soulignant que l'Instrument normalisé conserve toute son importance au vu de la situation politique et économique actuelle,

1. *Invite* les États Membres à présenter au Secrétaire général chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport sur leurs dépenses militaires du dernier exercice pour lequel des données sont disponibles, en utilisant de préférence et dans la mesure du possible l'instrument de publication³ recommandé dans sa résolution 35/142 B ou, selon qu'il conviendra, tout autre modèle mis au point pour les rapports analogues sur les dépenses militaires présentés à d'autres organisations internationales ou régionales et, dans le même contexte, engage les États Membres à présenter, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant »;

2. *Recommande* à tous les États Membres d'appliquer les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires en tenant pleinement compte de la situation politique, militaire et autre particulière à chaque région, sur la base des initiatives des États de la région concernée et avec leur accord;

3. *Encourage* les organismes internationaux et les organisations régionales concernés à promouvoir la transparence des dépenses militaires et à renforcer la complémentarité entre les systèmes de publication, compte tenu des particularités de

¹ A/54/298.

² Voir résolution 62/13, par. 5.

³ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/Milex/html/MilexIndex.shtml.

chaque région, et à envisager la possibilité de procéder à un échange d'informations avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles :

a) De continuer à envoyer chaque année aux États Membres une note verbale pour leur demander de communiquer des données au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, en leur fournissant le modèle de rapport et les instructions pertinentes, et de publier en temps utile dans les moyens d'information appropriés des Nations Unies la date à laquelle les données sur les dépenses militaires doivent être transmises;

b) De distribuer chaque année les rapports sur les dépenses militaires qu'il aura reçus des États Membres, en tenant compte dans son rapport pour 2010 des éléments qu'il aura reçus des États Membres conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 ci-dessous;

c) De lui transmettre le rapport du groupe d'experts gouvernementaux pour examen à sa soixante-sixième session;

d) De poursuivre les consultations avec les organes internationaux compétents afin de déterminer les ajustements qu'il serait nécessaire d'apporter à l'instrument existant pour susciter une plus large participation, et de formuler des recommandations, fondées sur les résultats de ces consultations et tenant compte de l'avis des États Membres, au sujet des modifications à apporter au contenu et à la structure du système pour l'établissement de rapports normalisés;

e) D'encourager les organes et organismes internationaux compétents à promouvoir la transparence des dépenses militaires et de les consulter, essentiellement pour examiner les possibilités de renforcer la complémentarité entre les systèmes internationaux et régionaux pour l'établissement de rapports et d'échanger avec ces organes des informations à ce sujet;

f) D'encourager les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes à aider les États Membres de leur région à mieux connaître le système pour l'établissement de rapports normalisés;

g) De promouvoir des colloques et séminaires de formation internationaux et régionaux ou sous-régionaux pour expliquer l'objet du système pour l'établissement de rapports normalisés et donner les instructions techniques voulues;

h) De rendre compte de l'expérience acquise durant ces colloques et séminaires de formation;

6. *Invite* les États Membres :

a) À informer le Secrétaire général des problèmes que pourrait leur poser le système pour l'établissement de rapports normalisés et des raisons pour lesquelles ils ne communiquent pas les données demandées;

⁴ A/58/202 et Add.1 à 3, A/59/192 et Add.1, A/60/159 et Add.1 à 3, A/61/133 et Add.1 à 3, A/62/158 et Add.1 et 2, A/63/97 et Add.1 et 2 et A/64/113 et Add.1.

b) À continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de renforcer et d'élargir la participation au système pour l'établissement de rapports normalisés, y compris les modifications à apporter à son contenu et à sa structure, afin que le groupe d'experts gouvernementaux puisse en tenir compte dans l'exercice de son mandat;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/381

Auteurs

Albanie, **Allemagne**, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Coauteurs

Andorre, Bolivie (État plurinational de), Comores, Inde, Kazakhstan, Malte, Maurice, Monaco, Saint-Marin, Thaïlande, Timor-Leste

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.43

Point 87 de l'ordre du jour

64/23 Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 54/47 du 1^{er} décembre 1999, 56/16 du 29 novembre 2001, 58/29 du 8 décembre 2003, 60/48 du 8 décembre 2005 et 62/14 du 5 décembre 2007 ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979¹,

Rappelant en outre le paragraphe 102 du Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003², où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officieuses sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles favorables à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien³,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³;
2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grande-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

² Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 29 (A/64/29).

ment un dialogue bénéfique à tous sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;

3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officielles avec les membres du Comité et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire du Comité, à sa soixante-sixième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 128-3-45

Rapport : A/64/382

Auteurs

Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les

* Les délégations du Bangladesh, du Burkina Faso, de l'Éthiopie, du Swaziland et du Tadjikistan ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : 128-3-44

Projet de résolution : A/C.1/64/L.8

Point 88 de l'ordre du jour

64/24 Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant également la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba¹), qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion², dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité au niveau mondial et au niveau régional,

Prenant note de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil³, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Note avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba¹);

2. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible;

3. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les protocoles au Traité¹ les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible;

4. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou de facto et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité;

5. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au

¹ Voir A/50/426, annexe.

² A/51/113-S/1996/276, annexe.

³ S/PRST/1996/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁵;

6. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Sans être mise aux voix

Rapport : A/64/383

Auteurs

Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.33

⁵ Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application des garanties [Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé)].

Point 91 de l'ordre du jour

64/25 Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007 et 63/37 du 2 décembre 2008,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe ainsi que dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,

Prenant également en considération les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005²,

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civils que militaires,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

¹ Voir A/51/261, annexe.

² Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 de ses résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54, 62/17 et 63/37,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations³,

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999 et en avril 2008, des rencontres internationales d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et les rencontres internationales d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

Notant qu'en application de sa résolution 58/32, le Secrétaire général a constitué en 2004 un groupe d'experts gouvernementaux qui, conformément à son mandat, a examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer et procédé à l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, établi sur la base des travaux du Groupe⁴,

1. *Demande* aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux dans le domaine de la téléinformatique servirait les buts desdites mesures;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information;

b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité de l'information et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine;

c) La teneur des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus;

d) Les mesures qui pourraient être prises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité de l'information à l'échelon mondial;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, avec l'assistance du groupe d'experts gouvernementaux désignés selon le principe d'une répartition géographique

³ A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.1, A/62/98 et Add.1 et A/64/129 et Add.1.

⁴ A/60/202.

équitable, qui a été créé en 2009 par sa résolution 63/37, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-cinquième session;

5. *Note avec satisfaction* que le groupe d'experts gouvernementaux constitué par le Secrétaire général a tenu sa première réunion à Genève en novembre 2009 et qu'il a l'intention de tenir trois autres sessions en 2010 en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini par la résolution 63/37;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/386

Auteurs

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Éthiopie, **Fédération de Russie**, Haïti, Inde, Kazakhstan Kirghizistan, Madagascar, Mali, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Serbie, Soudan, Turkménistan, Viet Nam, Zimbabwe

Coauteurs

Bolivie (État plurinational de), Japon, République arabe syrienne, Rwanda, Sainte-Lucie, Tadjikistan

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.39

Point 92 de l'ordre du jour

64/26 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1^{er} décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005, 61/56 du 6 décembre 2006, 62/18 du 5 décembre 2007 et 63/38 du 2 décembre 2008 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et en particulier l'alinéa *d* du paragraphe 63¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans

¹ Résolution S-10/2.

la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, et notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/38²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(53)/RES/16, adoptée le 17 septembre 2009 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-troisième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient⁴;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Invite* tous les pays de la région, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document

² A/64/124 (Part I) et Add.1.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Voir *Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-troisième session ordinaire, 14-18 septembre 2009* [GC(53)/RES/DEC(2009)].

final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990⁵ ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Dans son ensemble :

adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/387

Paragraphe 3 du dispositif : 169-0-3

Auteurs

Égypte

Vote enregistré

Dans son ensemble

Adoptée sans être mise aux voix

⁵ A/45/435.

Paragraphe 3 du dispositif*

Votent pour :

Afrique du Sud, Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Îles Marshall, Inde et Israël

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.3

Paragraphe 3 du dispositif : 166-0-3

* Les délégations du Bangladesh, du Burkina Faso, de l'Éthiopie et du Tadjikistan ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Point 93 de l'ordre du jour

64/27 Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

Texte

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Notant que le récent regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des actions concrètes au service de l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il sera indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Sachant que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement¹, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement³, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a

¹ Résolution S-10/2.

² Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.*

présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement⁴, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁵,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁶,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁷, qui a été réaffirmée aux quatorzième et quinzième Conférences des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à La Havane et à Charm el-Cheikh (Égypte), les 15 et 16 septembre 2006⁸, et les 15 et 16 juillet 2009⁹, respectivement, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1^{er} décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007 et 63/39 du 2 décembre 2008,

⁴ Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2)*, sect. III.F.

⁵ Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, sect. III.F.

⁶ Ibid., *quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27)*, par. 39.

⁷ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁸ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁹ Voir S/2009/459, annexe, par. 118.

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou à cette formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 118-0-58

Rapport : A/64/388

Auteurs

Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, El Salvador, Ghana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Malaisie, Myanmar, Ouzbékistan, **Pakistan**, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Viet Nam

Coauteurs

Cambodge, Colombie, Fidji

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : 119-0-58

Projet de résolution : A/C.1/64/L.24

* Les délégations du Bangladesh, du Burkina Faso, de l'Éthiopie et du Swaziland ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour et la délégation du Tadjikistan qu'elle entendait s'abstenir. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Point 94 de l'ordre du jour

64/28 Prévention d'une course aux armements dans l'espace

Texte

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions sur la question et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace permettrait d'éviter un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer la qualité de son fonctionnement, a continué d'examiner et d'identifier les questions, les accords existants, les propositions existantes et les futures initiatives ayant un rapport avec la prévention d'une course aux arme-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

² Résolution S-10/2.

ments dans l'espace³, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992⁴,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts aboutiront sans tarder à des résultats concrets,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris le déploiement d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures qui permettraient de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant que la communauté internationale doit répondre par une transparence accrue et une meilleure information à l'utilisation toujours plus intense de l'espace,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent les mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Sachant que la négociation d'un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace est une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement en 2009,

Prenant acte de ce qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux⁵,

Prenant acte également de la décision de la Conférence du désarmement de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe de prévenir de toute urgence une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴ CD/1125.

⁵ Voir CD/1839.

activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹;

2. *Constate* une fois encore que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de moyens spatiaux importants, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2010;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 176-0-2

Rapport : A/64/389

Auteurs

Algérie, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, **Sri Lanka**, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du)

Coauteurs

Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Comores, Fidji, Honduras, Kazakhstan, Madagascar, Malaisie, Ouzbékistan, Philippines, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Uruguay

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

* Les délégations du Bangladesh, du Burkina Faso, de l'Éthiopie, du Swaziland et du Tadjikistan ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

S'abstiennent :

États-Unis d'Amérique, Israël

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : 176-0-2

Projet de résolution : A/C.1/64/L.25

Point 96 de l'ordre du jour

64/29 **Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires**

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000, 56/24 J du 29 novembre 2001, 57/80 du 22 novembre 2002, 58/57 du 8 décembre 2003 et 59/81 du 3 décembre 2004 sur la question de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, et notant à cet égard l'appui à la Conférence du désarmement exprimé par le Conseil de sécurité à son sommet du 24 septembre 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Se félicitant que, après des années d'impasse, la Conférence du désarmement ait adopté par consensus, le 29 mai 2009, une décision sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009 (CD/1864), par laquelle elle a notamment établi, sans préjudice de toute position passée, présente ou future, un Groupe de travail chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document CD/1299 du 24 mars 1995 et du mandat qui y est énoncé,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir, au début de 2010, d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session une question intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteur

Canada

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.1/
Rev.1

Point 96, u de l'ordre du jour

64/30 Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/66 du 2 décembre 2008 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous² », dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005³,

Accueillant avec satisfaction l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Se félicitant de l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant également de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères chargé d'expliquer et promouvoir les politiques appropriées, d'élaborer et d'appliquer les programmes, ainsi que de l'établissement du Programme de lutte contre les armes légères de la Communauté dont le lancement a

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

⁴ Voir résolution 60/1, par. 94.

eu lieu le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre et sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects⁵,

Se félicitant, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

Prenant note du rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006⁶,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁷;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter;

⁵ A/64/173.

⁶ A/CONF.192/2006/RC/9.

⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs :

Mali, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Coauteurs :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Chypre, Danemark, Djibouti, Dominique, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Zambie, Zimbabwe.

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.5

Point 96, b de l'ordre du jour

64/31 Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions 62/24 du 5 décembre 2007 et 63/46, 63/49 et 63/75 du 2 décembre 2008, qui sont les plus récentes,

Ayant à l'esprit sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe à laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution 50/70 Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et objectifs,

Rappelant également que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a adopté trois décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité²,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

le Traité et la question de sa prorogation» et «Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁴ »,

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Vivement préoccupée de constater que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2005 n'a permis de parvenir à aucun accord de fond sur le suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire,

Notant avec satisfaction que le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 a mis au point les textes nécessaires à la convocation de la Conférence d'examen,

1. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes convenues dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

e) De diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires;

⁴ Ibid., vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie.

3. *Note* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 est convenue que des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité renforcent le régime de non-prolifération nucléaire;

4. *Engage* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues lors des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Dans son ensemble : 109-56-10

Rapport : A/64/391

Sixième alinéa du préambule : 112-50-8

Auteurs

Iran (République islamique d')

Vote enregistré

Dans son ensemble*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,

* Les délégations du Bangladesh, du Burkina Faso, de l'Éthiopie et du Swaziland ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de la Turquie qu'elle entendait voter contre. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Îles Marshall, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Colombie, Costa Rica, Inde, Pakistan, Pérou, Samoa, Tonga

Sixième alinéa du préambule*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

* Les délégations du Bangladesh, du Burkina Faso, de l'Éthiopie, du Lesotho et du Tadjikistan ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Inde, Pakistan, Pérou, Samoa, Serbie

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote: Dans son ensemble : 105-56-12

Projet de résolution : A/C.1/64/L.6

Sixième alinéa du préambule : 109-48-10

Point 96, o de l'ordre du jour

64/32 Relation entre le désarmement et le développement

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹, ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007 et 63/52 du 2 décembre 2008, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'éradication de la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

4. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2010, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;

5. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵;

6. *Invite à nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

⁵ Voir A/59/119.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs :

Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés

Coauteurs :

Fidji, Uruguay

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.10

Point 96, n de l'ordre du jour

64/33 Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007 et 63/51 du 2 décembre 2008,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il importe de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords pertinents adoptés précédemment, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 63/51¹,

Notant que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue du 11 au 16 juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), s'est félicitée de l'adoption de la résolution 63/51, qui est la première résolution de l'Assemblée générale sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements adoptée sans vote,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à sa contribution effective à la réalisation du développement durable;

¹ A/64/118 et Add.1.

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport contenant ces informations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Report : A/64/391

Auteurs

Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés

Coauteurs

Fidji

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.12

Point 96, m de l'ordre du jour

64/34 Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

Texte

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007 et 63/50 du 2 décembre 2008 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes

¹ Voir résolution 55/2.

visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations bilatérales, pluri-latérales et multilatérales sur le désarmement,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement offrent à leurs États parties un mécanisme qui leur permet de résoudre par voie de consultations ou de coopération entre eux les problèmes qui peuvent surgir touchant l'objet de ces accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et consciente que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour répondre à leurs préoccupations de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, a salué l'adoption de sa résolution 63/50 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et souligné que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte, étaient le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leur engagement individuel et collectif en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive pertinents à se consulter et à coopérer entre eux pour trouver une solution aux préoccupations qu'ils peuvent avoir concernant certains cas de non-respect ou concernant l'application de ces instruments, et ceci en suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir, dans la recherche d'une solution à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général qui contient les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 63/50²;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Vote : 122-5-49

Séance : 55^e séance plénière

Rapport : A/34/391

Auteurs

Indonésie, au nom des États Membres des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés

Coauteurs

Fidji, Uruguay

² A/64/117 et Add.1.

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : 126-5-49

Projet de résolution : A/C.1/64/L.13

* Les délégations du Bangladesh, du Burkina Faso et de l'Éthiopie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Point 96 de l'ordre du jour

64/35 Journée internationale contre les essais nucléaires

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant que la promotion de la paix et de la sécurité compte parmi les principaux objectifs et principes de l'Organisation des Nations Unies consacrés par la Charte,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour mettre fin aux essais nucléaires, afin d'éviter leurs effets dévastateurs et nocifs sur la vie et la santé des populations et sur l'environnement,

Convaincue également que l'arrêt des essais nucléaires est l'un des principaux moyens d'atteindre l'objectif d'un monde sans armes nucléaires,

Se félicitant de la dynamique favorable à la réalisation de cet objectif qui s'est créée récemment dans la communauté internationale,

Soulignant à cet égard le rôle essentiel joué par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, la société civile, les milieux universitaires et les médias,

Consciente de l'importance que revêt de ce fait l'éducation en tant qu'outil au service de la paix, de la sécurité, du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Proclame* le 29 août Journée internationale contre les essais nucléaires, destinée à éduquer le public et à le sensibiliser aux effets des explosions expérimentales d'armes nucléaires et autres explosions nucléaires et à la nécessité d'y mettre fin, en tant que moyen parmi d'autres de parvenir à l'objectif d'un monde sans armes nucléaires;

2. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires, les médias et les particuliers à célébrer comme il se doit la Journée internationale contre les essais nucléaires, notamment au moyen d'activités éducatives et de campagnes de sensibilisation.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Bélarus, Belize, Brésil, Chili, Comores, Congo, El Salvador, **Kazakhstan**, Kirghizistan, Népal, Niger, Qatar, Philippines, République dominicaine, Tadjikistan, Turkménistan

Coauteurs :

Arabie saoudite, Arménie, Burkina Faso, Gambie, Guyana, Jamaïque, Japon, Kenya, Mongolie, Papouasie-Nouvelle-Guinée

Décision prise par la Première Commission

Date : 30 octobre 2009

Séance : 22^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.14/

Rev.1

Point 96 de l'ordre du jour

64/36 Convention sur les armes à sous-munitions

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008,

Rappelant également la conclusion des négociations sur la Convention sur les armes à sous-munitions¹ à Dublin le 30 mai 2008 et l'ouverture de la Convention à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à son entrée en vigueur,

Notant la signature de la Convention au nom de nombreux États et le nombre croissant de ratifications par les signataires, proche maintenant du nombre nécessaire pour que la Convention entre en vigueur conformément à ses dispositions,

1. *Se félicite* de l'offre faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao d'accueillir la première Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions¹ après son entrée en vigueur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, pour convoquer la première Assemblée des États parties à la Convention après son entrée en vigueur.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Irlande, République démocratique populaire lao

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.16

¹ A/C.1/63/5, pièce jointe, première partie.

Point 96, j de l'ordre du jour

64/37 Réduction du danger nucléaire

Texte

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser la création d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

Rappelant également l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 63/47 du 2 décembre 2008⁴;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui réduiraient très sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 115-50-14

Rapport : A/64/391

Auteurs

Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Chili, Cuba, El Salvador, Fidji, Haïti, **Inde**, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, République démocratique du Congo, Soudan, Viet Nam, Zambie

Coauteurs

Bolivie (État plurinational de), Comores, Gabon

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/64/139.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie, Tadjikistan

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : 113-50-15

Projet de résolution : A/C.1/64/L.18

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Point 96, q de l'ordre du jour

64/38 Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/60 du 2 décembre 2008,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le fait que terrorisme et armes de destruction massive risquent de plus en plus d'être liés, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 7 juillet 2007¹,

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui manifesté, dans le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009³, aux mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers,

Notant en outre l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire lancée conjointement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, ainsi que le Sommet mondial sur la sécurité nucléaire que les États-Unis d'Amérique se proposent d'accueillir en 2010,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

¹ Résolution 59/290, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

³ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁴ Voir A/59/361.

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-troisième session ordinaire⁵,

Prenant note également du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau en septembre 2005⁶, ainsi que de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies qu'elle a adoptée le 8 septembre 2006⁷,

Prenant note en outre du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 63/60⁸,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ et de la ratifier de même;

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions intéressant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-troisième session ordinaire, 14-18 septembre 2009* [GC(53)/RES/DEC (2009)].

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ Voir A/64/140 et Add.1.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Chili, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, **Inde**, Irlande, Islande, Koweït, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Myanmar, Népal, Norvège, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Zambie

Coauteurs

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Dominique, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Grenade, Guyana, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, Suède, Trinité-et-Tobago

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.19

Point 96, c de l'ordre du jour

64/39 Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/31 du 5 décembre 2007, intitulée « Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États d'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est comme zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant également note de la convocation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est est entré en vigueur le 27 mars 1997¹ et que la célébration de son dixième anniversaire a eu lieu en 2007,

Se félicitant que les États d'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali²),

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

² A/58/548, annexe I.

production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³,

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligent légalement à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, dans les eaux archipélagiques ou en transit des navires et aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴,

1. *Se félicite* que la Commission pour le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok¹ en mettant en application le Plan d'action pour la période 2007-2012 adopté à Manille le 29 juillet 2007, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association, ait récemment décidé de donner la priorité à l'application du Plan d'action;

2. *Encourage* les États parties au Traité à reprendre des consultations directes avec les cinq États dotés d'armes nucléaires pour régler dans le détail, sur la base des objectifs et des principes du Traité, les questions en suspens portant sur un certain nombre de dispositions du Traité et de son protocole;

3. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité;

4. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 174-0-6

Rapport : A/64/391

Auteurs

Thaïlande, au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

Coauteurs

Australie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Comores, Égypte, Grenade, Jamaïque, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Timor-Leste, Turkménistan, Zambie

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

S'abstiennent :

États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : 172-0-5

Projet de résolution : A/C.1/64/L.23

Point 96 de l'ordre du jour

64/40 Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage

Texte

L'Assemblée générale,

Constatant que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant qu'une réglementation nationale efficace des transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, notamment des transferts qui pourraient contribuer aux activités de prolifération, constitue un moyen d'action important pour réaliser ces objectifs,

Rappelant également que les États parties aux traités internationaux de désarmement et de non-prolifération se sont engagés à favoriser le plus possible les échanges de matières, d'équipements et d'informations technologiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de ces traités,

Considérant que les échanges de lois, réglementations et procédures nationales applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage renforcent la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Convaincue que de tels échanges seraient utiles aux États Membres qui se dotent actuellement d'une législation en la matière,

Saluant la création par le Bureau des affaires de désarmement d'une base de données électronique¹ dans laquelle peuvent être consultées toutes les informations échangées en application des résolutions 57/66 du 22 novembre 2002, 58/42 du 8 décembre 2003, 59/66 du 3 décembre 2004, 60/69 du 8 décembre 2005 et 62/26 du 5 décembre 2007, intitulées « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage »,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies,

1. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, sans préjudice des dispositions prévues par la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et les résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité, à adopter des lois, réglementations et procédures nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent, tout en veillant à ce que ces lois, réglementations et procédures soient conformes aux obligations que les traités internationaux imposent aux États qui y sont parties;

2. *Engage* les États Membres à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur leurs lois, réglementations et procédures nationales

¹ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/NLDU/html/NLDU.shtml.

applicables au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ainsi que sur les modifications qui y ont été apportées, et prie le Secrétaire général de mettre ces informations à la disposition des États Membres;

3. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Pays-Bas

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.26

Point 96, f de l'ordre du jour

64/41 Désarmement régional

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007 et 63/43 du 2 décembre 2008 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

¹ Voir résolution S-10/2.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.*

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement;
2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;
3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Désarmement régional ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/34/391

Auteurs

Arabie saoudite, Égypte, Équateur, Indonésie, Jordanie, Koweït, Népal, **Pakistan**, Pérou, Sri Lanka, Turquie

Coauteurs

Comores, Fidji

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.28

Point 96, g de l'ordre du jour

64/42 Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007 et 63/44 du 2 décembre 2008,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au plus bas niveau d'armements contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armement et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;

2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet;

¹ CD/1064.

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 174-1-2

Rapport : A/64/391

Auteurs

Bélarus, Égypte, Népal, **Pakistan**, Pérou, République arabe syrienne, Ukraine

Coauteurs

Comores, Fidji, Italie, République dominicaine

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Inde

S'abstiennent :

Bhoutan, Fédération de Russie

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : 173-1-2

Projet de résolution : A/C.1/64/L.29

Point 96, h de l'ordre du jour

64/43 Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

Texte

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007 et 63/45 du 2 décembre 2008,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003, intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, puisque de telles mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la prolongation des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;

3. *Réaffirme également* la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993¹;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement;

7. *Préconise* la promotion de mesures de confiance bilatérales et régionales mises en œuvre avec l'assentiment et la participation des parties concernées et destinées à prévenir les conflits et à empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent par accident;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Kazakhstan, Koweït, **Pakistan**, République arabe syrienne, Ukraine

Coauteurs

Comores, Dominique, Fidji, Philippines, Uruguay

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.*

Décision prise par la Première Commission

Vote : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.30

Point 96, t de l'ordre du jour

64/44 Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006, 62/35 du 5 décembre 2007 et 63/65 du 2 décembre 2008,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée¹ »,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement²,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires,

Prenant acte de l'adoption à Tlatelolco (Mexique) de la Déclaration de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue du 26 au 28 avril 2005⁸, à l'occasion de laquelle les États appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires se sont rencontrés afin de renforcer le régime de zone exempte d'armes nucléaires,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁶ A/50/426, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁸ A/60/121, annexe III.

de contribuer aux processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires et d'analyser en particulier les moyens de coopération qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif universel d'un monde libre d'armes nucléaires,

Soulignant l'intérêt d'une coopération accrue entre les membres des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs et, à cet égard, prenant note avec satisfaction de la réunion des responsables des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, tenue à Oulan-Bator les 27 et 28 avril 2009,

Réaffirmant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux qui sont énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Note avec satisfaction* que toutes les zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les zones adjacentes sont désormais en vigueur;

3. *Se félicite* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant;

4. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité de Pelindaba, qui crée une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique;

5. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

6. *Demande instamment* à tous les États concernés de coopérer au règlement des questions en suspens pour permettre l'application intégrale du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, qui est entré en vigueur le 21 mars 2009;

7. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

8. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

9. *Se félicite* des progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États concernés de réaffirmer la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs, et attend avec intérêt la deuxième Conférence prévue pour 2010, qui vise à renforcer cette collaboration;

10. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour l'action qu'ils mènent afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités;

11. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Dans son ensemble : 170-3-6

Rapport : A/64/391

Paragraphe 7 du dispositif : 167-2-7

Auteurs

Brésil, **Nouvelle-Zélande**

Coauteurs

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bangladesh, Belize, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Costa Rica, Cuba, Fidji, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Mongolie, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

Vote enregistré

Dans son ensemble*

* Les délégations de l'Éthiopie et de la Turquie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'abstiennent :

Îles Marshall, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos
Paragraphe 7 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana,

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Inde, Pakistan.

S'abstiennent :

Bhoutan, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : Dans son ensemble : 168-3-5

Projet de résolution : A/C.1/64/L.31

Paragraphe 7 du dispositif : 165-2-6

Point 96, d de l'ordre du jour

64/45 Interdiction de déverser des déchets radioactifs

Texte

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)¹ et CM/Res.1225 (L)² sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire³,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, qui a eu lieu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer⁴,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement⁵ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers potentiels que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Rappelant également la résolution GC(45)/RES/10 adoptée par consensus le 21 septembre 2001 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire⁶, dans laquelle la Conférence a prié les États qui expédient des matières radioactives de donner, selon que de besoin, des assurances aux États susceptibles d'être affectés que leur réglementation nationale est conforme au Règlement de transport de l'Agence et de leur fournir tout

¹ Voir A/43/398, annexe I.

² Voir A/44/603, annexe I.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990* [GC(XXXIV)/RESOLUTIONS (1990)].

⁴ A/51/131, annexe I, par. 20.

⁵ À partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement. Le Comité du désarmement a été rebaptisé Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-cinquième session ordinaire, 17-21 septembre 2001* [GC(45)/RES/DEC(2001)].

renseignement utile sur les expéditions de matières de cette sorte, les informations fournies ne devant en aucun cas être en contradiction avec les mesures de sécurité physique et de sûreté,

Se félicitant que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne, le 5 septembre 1997⁷, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires,

Notant avec satisfaction que la Convention commune est entrée en vigueur le 18 juin 2001,

Notant que la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs s'est tenue à Vienne du 3 au 14 novembre 2003,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement⁸,

1. *Prend note* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée aux armes radiologiques⁹;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-sixième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine¹⁰ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique garantira à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*, chap. III, sect. E.

¹⁰ Voir A/46/390, annexe I.

8. *Lance un appel* à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils prennent les dispositions voulues afin de devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁷ aussitôt que possible;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique

Coauteurs

Monténégro, République dominicaine

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.34

Point 96, k de l'ordre du jour

64/46 Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 63/48, adoptée sans être mise aux voix le 2 décembre 2008, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 63/48, quatre autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-huit au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport final consensuel², qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que onze ans après son entrée en vigueur, la Convention restât un accord multilatéral unique interdisant une catégorie entière d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques, en interdisant l'acquisition ou l'emploi d'armes chimiques, en prévoyant une assistance et une protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et en organisant la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974 et 1975, n° 33757.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.

3. *Souligne également* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

4. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire leurs armes chimiques et de détruire ou convertir leurs installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention;

5. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité voulue;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national des obligations prévues à l'article VII, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel;

10. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre les armes chimiques;

11. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

12. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité et réaffirme que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération in-

ternationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;

13. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général sortant, M. Rogelio Pfrter, dont le mandat expire en juillet 2010, au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement;

14. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Pologne

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.35

Point 96, y de l'ordre du jour

64/47 Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, sans armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 63/73 du 2 décembre 2008,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, se félicitant des résultats de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, année du soixante-cinquième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon), et consciente qu'il importe d'assurer le succès de la Conférence chargée d'examiner le Traité,

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000³,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération qui est, entre autres, essentiel à la paix et la sécurité internationales,

Se félicitant de la dynamique apparue récemment au niveau international en faveur du désarmement nucléaire et d'un monde sans armes nucléaires, dynamique qu'ont renforcée les propositions et initiatives concrètes de dirigeants des États Membres, en particulier les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui détiennent actuellement à eux deux la plupart des armes nucléaires du monde,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

Se félicitant également du sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tenu le 24 septembre 2009, qui a réaffirmé la vision d'un monde sans armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente qu'il importe d'appliquer la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006, concernant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, et la résolution 1874 (2009) du Conseil, en date du 12 juin 2009, concernant l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, demandant à la République populaire démocratique de Corée de reprendre immédiatement et sans conditions préalables les pourparlers à six et réaffirmant son appui résolu à la reprise de ces pourparlers dans les meilleurs délais,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;

2. *Souligne* l'importance d'un processus d'examen effectif du Traité et engage tous les États parties au Traité à œuvrer de concert pour faire en sorte que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 réussisse à renforcer le régime du Traité et à élaborer des mesures efficaces et pratiques pour chacun des trois piliers du Traité;

3. *Réaffirme* l'importance de l'universalité du Traité et exhorte les États qui ne sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires et, en attendant leur adhésion, à se conformer à ses dispositions et à prendre des mesures concrètes pour le promouvoir;

4. *Encourage* l'adoption de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage le nombre des armes nucléaires de tout type, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et une sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires;

5. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire leurs armements nucléaires de manière transparente et les invite à adopter d'un commun accord des mesures de transparence et de confiance, tout en notant à cet égard la transparence accrue dont ces États ont fait preuve quant à leurs arsenaux nucléaires, en particulier le nombre de têtes nucléaires qu'ils détiennent;

6. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs⁴ et à procéder à de nouvelles réductions des armes nucléaires dans une plus grande transparence, notamment en concluant un accord juridiquement contraignant destiné à succéder au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques of-

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2350, n° 42195.

fensifs (START I)⁵, qui expirera en décembre 2009, et salue les progrès récemment accomplis;

7. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures visant à réduire les risques de lancement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires et à envisager de réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;

9. *Souligne* la nécessité de diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus devant aboutir à leur élimination totale, d'une manière qui renforce la stabilité internationale en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous;

10. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ dans les meilleurs délais en vue de sa prompte entrée en vigueur et de son universalisation, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales et toutes autres explosions d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour garantir le respect de ses dispositions;

11. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait adopté un programme de travail pour sa session de 2009⁷ et demande à la Conférence de commencer ses travaux de fond dès qu'elle se réunira en janvier 2010, en s'appuyant sur la dynamique mondiale actuelle en faveur du désarmement nucléaire, sur les progrès qu'elle a déjà accomplis et sur l'active participation de ses membres à ses délibérations;

12. *Demande* que s'ouvrent immédiatement et aboutissent rapidement les négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles à la session de 2010 de la Conférence du désarmement, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du traité;

13. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et contenir la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

14. *Souligne* qu'il importe de prévenir le terrorisme nucléaire et préconise de tout mettre en œuvre pour sécuriser toutes les matières nucléaires et radiologiques vulnérables;

⁵ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁶ Voir résolution 50/245.

⁷ Voir CD/1864.

15. *Souligne également* qu'il importe de poursuivre l'effort de non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en amenant les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter et appliquer de tels accords, et encourage fortement la poursuite de l'action menée en vue d'universaliser le modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁸ et d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;

16. *Encourage* tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération qui lui a été présenté à sa cinquante-septième session⁹, et à publier à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;

17. *Félicite* la société civile, et notamment la Commission internationale sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et l'encourage en outre à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 171-2-8

Rapport : A/64/391

Auteurs

Afghanistan, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, États-Unis d'Amérique, Finlande, Haïti, Hongrie, Islande, Italie, **Japon**, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Népal, Ouganda, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Ukraine, Zambie

Coauteurs

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Iraq, Kirghizistan, Lettonie, Malawi, Mali, Monténégro, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie,

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

⁹ A/57/124.

Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Zimbabwe

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Inde, République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Bhoutan, Chine, Cuba, France, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Pakistan

* Les délégations de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : 161-2-8

Projet de résolution : A/C.1/64/L.36

Point 96, z de l'ordre du jour

64/48 Traité sur le commerce des armes

Texte

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001, 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005, 61/89 du 6 décembre 2006 et 63/240 du 24 décembre 2008,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,

Rappelant son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les fondements de la sécurité collective,

Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix,

Reconnaissant également aux États le droit de régler les transferts d'armes internes et la détention d'armes au niveau national, notamment par des garanties constitutionnelles nationales du droit de détenir des armes à titre privé, et ce, exclusivement sur leur territoire,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant son respect du droit international, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que les droits et les responsabilités qui incombent à tous les États en vertu de la Charte,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et aider les États à mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales arrêtées d'un commun accord pour le transfert des armes classiques, qui régleraient notamment les problèmes liés au commerce non réglementé des armes classiques et le détournement de ces armes vers le marché illicite, est un facteur contribuant aux conflits armés, aux dé-

placements de populations, à la criminalité organisée et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement économique et social durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir les normes internationales communes les plus strictes possibles pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, appui qui s'est manifesté notamment dans le cadre de plusieurs ateliers et séminaires régionaux et sous-régionaux organisés pour débattre de l'initiative lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/89 ainsi que de ceux organisés sous les auspices de l'Union européenne par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement dans différentes régions du monde,

Prenant dûment en considération les vues des États Membres, communiquées au Secrétaire général à sa demande¹, sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux², qui conclut qu'en raison de la complexité des problèmes que soulèvent les transferts d'armes classiques il y a lieu de poursuivre l'étude de l'action des Nations Unies face au commerce international des armes classiques, étape par étape, de façon ouverte et transparente, afin de parvenir sur la base du consensus à une solution équilibrée présentant des avantages pour tous, en centrant ce travail sur les principes inscrits dans la Charte,

Consciente qu'il faut prévenir le détournement d'armes classiques, y compris d'armes légères, du marché légal vers le marché illicite,

1. *Engage* tous les États à appliquer, à l'échelon national, les recommandations pertinentes formulées dans la section VII du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux², recommande à tous les États d'étudier avec soin comment parvenir à les appliquer afin que leurs systèmes nationaux de contrôle des importations et exportations répondent aux normes les plus strictes possibles, et demande instamment aux États en mesure de le faire d'apporter une aide en ce sens sur demande;

2. *Approuve* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée³ créé par sa résolution 63/240 en vue d'étudier les éléments du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur lesquels il serait possible de dégager un consensus en vue de les inclure dans un éventuel traité juridiquement contraignant sur l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, assurant un équilibre bénéfique pour tous, en privilégiant les principes de la Charte des Nations Unies et les autres obligations internationales existantes;

3. *Souligne* la nécessité, qui a fait l'objet d'un consensus au sein du Groupe de travail à composition non limitée, de résoudre les problèmes liés à l'absence de réglementation du commerce des armes classiques et au détournement de ces armes

¹ Voir A/62/278 (Parts I et II) et Add.1 à 4.

² Voir A/63/334.

³ A/AC.277/2009/1.

vers le marché illicite, car ces problèmes peuvent alimenter l'instabilité, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et souligne qu'une action internationale doit être entreprise à cet effet;

4. *Décide* par conséquent d'organiser une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques;

5. *Décide également* que la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes se déroulera de façon ouverte et transparente, sur la base du consensus, de façon à produire un instrument solide et rigoureux;

6. *Décide en outre* qu'à ses sessions de 2010 et 2011 le Groupe de travail à composition non limitée fera fonction de comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes;

7. *Demande* qu'à ses quatre sessions de 2010 et 2011, le Comité préparatoire recommande à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes les éléments d'un instrument juridiquement contraignant efficace et équilibré qui établirait les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques, en tenant compte des vues et recommandations exprimées dans les réponses des États Membres¹ et de celles contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux² et le rapport du Groupe de travail à composition non limitée³, et présente un rapport contenant ces éléments à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session;

8. *Décide* que le Comité préparatoire tiendra en 2012 une cinquième session d'une durée maximale de trois jours pour décider de toutes les questions de procédure, notamment la composition du Bureau, le projet d'ordre du jour et la présentation des documents de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes;

9. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les éléments qu'il sera proposé de retenir dans le texte du Traité et sur d'autres questions intéressant les travaux de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session;

10. *Décide* que les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées qui ont reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale prendront part, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité préparatoire, et prie le Comité de prendre une décision sur les modalités de la participation des organisations non gouvernementales à ses sessions;

11. *Insiste* sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes en 2012;

12. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Comité préparatoire et à la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes toute l'assistance

nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles et des documents pertinents;

13. *Décide* de demeurer saisie de la question.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 151-1-20

Rapport : A/64/391

Auteurs

Argentine, Australie, Costa Rica, Finlande, Japon, Kenya, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Votent contre :

Zimbabwe

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

Décision prise par la Première Commission

Date : 30 octobre 2009

Séance : 22^e séance

Vote : 153-1-19

Projet de résolution : A/C.1/64/L.38/Rev.1

Point 96, v de l'ordre du jour

64/49 Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007 et 63/68 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace permettrait d'éviter un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que, pour empêcher une course aux armements, y compris le déploiement d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures qui permettraient de parvenir à des accords,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, notamment les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance comme moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 15 octobre 1993, à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Notant le caractère constructif du débat sur cette question à la Conférence du désarmement en 2009, y compris les vues exprimées par les États Membres,

Notant également qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux²,

Notant en outre que l'Union européenne a présenté un projet de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique,

Notant la contribution des États Membres qui ont soumis au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43 et du paragraphe 2 de la résolution 63/68,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales³;

¹ A/48/305 et Corr.1

² Voir CD/1839.

³ A/62/114 et Add.1, A/63/136 et Add.1 et A/64/138 et Add.1.

2. *Invite* tous les États Membres à continuer d'adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport final contenant en annexe des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, conformément à ses résolutions 61/75, 62/43 et 63/68 et à la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, **Fédération de Russie**, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Coauteurs

Albanie, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Comores, El Salvador, Fidji, Lettonie, Madagascar, Philippines, Sainte-Lucie, Tadjikistan

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.40

Point 96, x de l'ordre du jour

64/50 Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/72 du 2 décembre 2008 ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage²),

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant que le Mexique ait été rapidement désigné à la présidence de la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Se félicitant également que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Consciente de l'importance que revêt la présentation de rapports nationaux périodiques, qui peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

Notant l'analyse des rapports nationaux réalisée par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement à l'intention des réunions biennales des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Sachant l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Se félicitant de la tenue de réunions régionales en Australie, au Népal, au Pérou et au Rwanda,

Consciente que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, avec notamment l'élaboration du Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre d'échange intégré pour la coopération et l'assistance internationales au service du renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 63/72³,

1. *Tient à rappeler* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Encourage* les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁴;

4. *Rappelle* qu'elle a fait sien le rapport adopté à la troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action et encourage

³ Voir A/64/173.

⁴ Voir A/62/163 et Corr.1.

tous les États à appliquer les mesures énumérées dans la section du rapport intitulée « L'avenir⁵ »;

5. *Encourage* tous les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales en vue de l'exécution effective du Programme d'action, notamment ceux présentés dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;

6. *Décide* que, dans le cadre du suivi du Programme d'action, la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendra à New York du 14 au 18 juin 2010;

7. *Rappelle* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites² se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États;

8. *Encourage* les États, à la quatrième réunion biennale des États, à privilégier un débat de fond sur les mesures pratiques possibles, en partageant les enseignements qu'ils ont tirés de la mise en œuvre des mesures pratiques décrites dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;

9. *Encourage également* les États à élaborer, s'il y a lieu, des positions communes sur des questions intéressant la mise en œuvre du Programme d'action et à les présenter à la quatrième réunion biennale des États;

10. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports nationaux, et ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le modèle établi par le Programme des Nations Unies pour le développement, et à y inclure des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;

11. *Encourage* les États à présenter bien avant la quatrième réunion biennale des États leurs rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage;

12. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en y fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage permettant d'indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;

13. *Encourage* les États, agissant de leur propre initiative, à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux comme d'un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les moyens et les mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire;

14. *Encourage également* les États à choisir, de concert avec le président désigné et bien avant la quatrième réunion biennale des États, des questions ou des thèmes prioritaires intéressant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris les problèmes de mise en œuvre auxquels ils

⁵ Voir A/CONF.192/BMS/2008/3.

se heurtent et les solutions possibles, ainsi que la suite donnée à la troisième réunion biennale des États;

15. *Rappelle* sa décision de tenir, au plus tard en 2011, une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une durée d'une semaine, qui sera chargée d'examiner les problèmes de mise en œuvre et les solutions possibles relativement à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales;

16. *Rappelle également* sa décision de tenir à New York, au plus tard en 2012, une conférence d'une durée de deux semaines qui sera chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action;

17. *Invite* les États intéressés, les organisations internationales et régionales et les autres organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et l'application de l'Instrument international de traçage en prévision de la quatrième réunion biennale des États;

18. *Encourage* les États à utiliser le Système de soutien à la mise en œuvre du Programme d'action et le centre d'échange d'informations sur les besoins d'assistance et les donateurs potentiels de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement comme outils supplémentaires au service de l'action mondiale contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre;

19. *Souligne* la nécessité de faciliter la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national en renforçant les instances et organes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle;

20. *Souligne également* que les initiatives de la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;

21. *Est consciente* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de pouvoir appairer les besoins des États à des ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales;

22. *Encourage* les États à envisager, entre autres mécanismes, de présenter de façon cohérente leurs besoins, priorités, plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter;

23. *Encourage* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Dans son ensemble : 180-0-0

Rapport : A/64/391

Paragraphe 4 du dispositif : 177-0-1

Paragraphe 15 du dispositif : 176-0-1

Auteurs

Afghanistan, **Afrique du Sud**, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bulgarie, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine

Coauteurs

Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie (État plurinational), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Congo, Croatie, Chypre, Dominique, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guyana, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Saint-Marin, Sierra Leone, Suriname, Turquie, Uruguay

Vote enregistré

Dans son ensemble*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti,

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Néant

Paragraphe 4 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives,

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Iran (République islamique d')

Paragraphe 15 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Iran (République islamique d')

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : Dans son ensemble : 179-0-0

Projet de résolution : A/C.1/64/L.42/
Rev.1

Paragraphe 4 du dispositif : 177-0-1

Paragraphe 15 du dispositif : 177-0-1

Point 96, r de l'ordre du jour

64/51 Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

Texte

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par l'élaboration de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs¹,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, à savoir que la question des munitions pour armes légères et de petit calibre soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies²,

Notant avec satisfaction les travaux et les mesures régionaux et sous-régionaux portant sur les munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et ses résolutions 60/74 du 8 décembre 2005 et 61/72 du 6 décembre 2006, ainsi que sa résolution 63/61 du 2 décembre 2008, dans laquelle elle a salué le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus³ et décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session,

1. *Engage* tous les États intéressés à évaluer à titre volontaire, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de sécurité, si des parties de leurs stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks doit absolument être assuré au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution et de détournement;

2. *Demande instamment* à tous les États intéressés de déterminer le volume et la nature de leurs stocks excédentaires de munitions classiques et d'établir s'ils

¹ Voir A/54/155.

² A/60/88 et Corr.1 et 2.

³ Voir A/63/182.

représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque;

3. *Engage* les États en mesure de le faire à apporter leur assistance aux États intéressés, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à titre volontaire et de manière transparente, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion;

4. *Engage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à combattre le trafic lié à l'accumulation de ces stocks;

5. *Prend note* des vues que les États Membres ont communiquées au Secrétaire général, à sa demande, au sujet des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques⁴;

6. *Engage vivement* les États à appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 et chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus³;

7. *Continue d'engager* les États qui sont en mesure de le faire à contribuer, à titre volontaire et en toute transparence, à l'établissement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de directives techniques d'application volontaire régissant la gestion des stocks de munitions classiques, afin d'aider les États à renforcer les capacités dont ils disposent dans ce domaine, à empêcher l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus et à réduire les risques en général⁵;

8. *Réitère sa décision* d'examiner globalement la question des stocks de munitions classiques en surplus;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-

⁴ A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

⁵ Voir A/63/182, par. 72.

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Zambie

Coauteurs

Albanie, Cameroun, Canada, Congo, El Salvador, Fidji, Japon, Malte, Monténégro, Philippines, République centrafricaine

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.44

Point 96 de l'ordre du jour

64/52 Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs¹,

Consciente de l'importance des Traités de Tlatelolco², Rarotonga³, Bangkok⁴, Pelindaba⁵ et du Traité sur l'Asie centrale⁶, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷, pour la réalisation des objectifs de non-prolifération nucléaire et de désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 63/56 du 2 décembre 2008 relative à la sécurité internationale et au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Invitant instamment les régions qui n'ont pas encore adopté un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts en ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁸ et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies⁹,

Prenant note du paragraphe 122 du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009¹⁰, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont dit estimer que ces zones exemptes d'armes nucléaires constituaient des pas positifs et des mesures importantes vers le renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelon mondial,

Saluant les progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à la première Conférence des États parties aux traités portant création

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Ibid., vol. 634, n° 9068.

³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁵ A/50/426, annexe.

⁶ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁸ Résolution S-10/2.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42)*, annexe I, sect. C.

¹⁰ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États concernés de réaffirmer la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs,

Rappelant l'adoption de la Déclaration de Santiago du Chili par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005¹¹,

Rappelant également qu'à son sommet du 24 septembre 2009 sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, le Conseil de sécurité a exprimé son soutien à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et à l'organisation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui se tiendra à New York le 30 avril 2010,

1. *Décide* de réunir la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie à New York le 30 avril 2010;

2. *Note* que cette conférence aura pour objet de chercher les moyens d'améliorer la concertation et la coopération entre États parties et signataires, organes créés en vertu des traités et autres États intéressés, en vue de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application des traités en question et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires;

3. *Invite instamment* les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les États signataires à mener des actions de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et les services éventuellement requis à la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 166-3-6

Rapport : A/64/391

Auteurs

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belize, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, **Chili**, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Malawi, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Samoa, Sierra

¹¹ Voir A/60/678.

Leone, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

Coauteurs

Équateur, Égypte, Grenade, Ouzbékistan, Tadjikistan

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pologne

S'abstiennent :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

* Les délégations de l'Éthiopie, de la Lituanie, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Décision prise par la Première Commission

Date : 2 novembre 2009

Séance : 23^e séance

Vote : 159-0-6*

Projet de résolution : A/C.1/64/L.46/Rev.1

* A la 23^e séance de la Première Commission, tenue le 2 novembre 2009, un amendement au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.1/64/L.46/Rev.1 figurant dans le document A/C.1/64/L.55 a été rejeté à la suite d'un vote enregistré par 103 voix contre 4, et 22 abstentions (voir l'alinéa *a* du paragraphe 64 du document A/64/391).

Point 96, i de l'ordre du jour

64/53 Désarmement nucléaire

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007 et 63/46 du 2 décembre 2008 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement³, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² Ibid., vol. 1974 et 1975, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Prenant note des signaux positifs émis par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie concernant leurs négociations sur le remplacement du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I⁸), qui vient à expiration à la fin de 2009,

Exhortant les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à conclure d'urgence ces négociations, afin de procéder à de nouvelles et importantes réductions de leurs armements nucléaires stratégiques et tactiques, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou⁹ »), qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant les déclarations positives faites récemment par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde sans armes nucléaires, réaffirmant que les États dotés d'armes nucléaires devraient œuvrer d'urgence et concrètement en vue d'atteindre cet objectif dans des délais déterminés, et les invitant à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part. I)], annexe.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁹ Voir CD/1674.

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 102 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane du 27 au 30 avril 2009¹¹,

Rappelant le paragraphe 112 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) les 15 et 16 juillet 2009¹², aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée d'établir, aussitôt que possible et en tant que première priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'engager des négociations dans le cadre d'un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un chronogramme concret, y compris une convention sur les armes nucléaires,

Notant l'adoption par la Conférence du désarmement de son programme de travail pour la session de 2009, le 29 mai 2009¹³, après des années de blocage, et en réaffirmant l'importance de la Conférence en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

Réaffirmant le mandat exprès qu'elle a donné à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹⁴, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la néces-

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

¹¹ Voir A/63/858.

¹² Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

¹³ Voir CD/1864.

¹⁴ Voir résolution 55/2.

sité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

1. *Estime* que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire;

3. *Accueille avec satisfaction* et encourage les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;

4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus qui doit conduire à leur élimination totale;

5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale;

7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;

9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles et importantes réductions des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de maîtrise et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

11. *Souligne également* l'importance de l'engagement sans ambiguïté pris par les États dotés d'armes nucléaires, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 2000⁶, de procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁵, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁶;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000;

13. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁷ et du mandat qui y est énoncé;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2010, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre, avec pour objectif de les mener à terme dans un délai de cinq ans;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

18. *Regrette* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁸ ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire;

19. *Regrette également* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2009, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 63/46;

¹⁵ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 : 6.

¹⁶ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁷ CD/1299.

¹⁸ Voir résolution 60/1.

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2010, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer totalement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 111-45-19

Rapport : A/64/391

Auteurs

Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Cambodge, Congo, Cuba, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Mongolie, **Myanmar**, Népal, Ouganda, Philippines, République démocratique populaire lao, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Coauteurs

Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Fidji, Malaisie, République centrafricaine, République dominicaine

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali,

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Serbie, Suède, Tadjikistan

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Vote : 112-43-21

Séance : 19^e séance

Projet de résolution : A/C.1/64/L.48

Point 96, w de l'ordre du jour

64/54 Transparence dans le domaine des armements

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005, 61/77 du 6 décembre 2006 et 63/69 du 2 décembre 2008, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contient les réponses reçues des États Membres pour 2008²,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle a invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre au titre des informations générales complémentaires,

Notant la cohérence du débat sur la transparence des armements qui s'est tenu à la Conférence du désarmement en 2009,

Notant avec préoccupation la diminution du nombre des rapports communiqués au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ces deux dernières années,

Soulignant qu'il importe d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/64/135 et Add.1.

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter³, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du groupe d'experts gouvernementaux adopté par consensus en 2009;

3. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁴, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁵, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁶, des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport de 2006 du Secrétaire général⁷, et des recommandations figurant aux paragraphes 71 à 75 du rapport de 2009 du Secrétaire général⁸;

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

5. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir à titre volontaire des informations supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006⁸, ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée;

6. Réaffirme sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres, notamment sur la question de savoir si le fait que les armes légères et de petit calibre ne fassent pas l'objet d'une catégorie dans le Registre a limité la portée de ce dernier et pesé directement sur leur décision d'y participer ou de ne pas y participer;

c) Prie le Secrétaire général de continuer d'aider les États Membres à se doter des capacités voulues pour soumettre des rapports utiles, y compris pour communiquer des informations sur les armes légères et de petit calibre;

³ A/64/296.

⁴ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵ A/55/281.

⁶ A/58/274.

⁷ Voir A/61/261.

⁸ Ibid., annexe I.

d) Prie le Secrétaire général, en vue du prochain examen triennal du Registre, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2012 pour examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question;

7. Prie le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003, 2006 et 2009 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

8. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

9. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière de chaque région ou sous-région, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Dans son ensemble : 153-0-23

Rapport : A/64/391

Paragraphe 3 du dispositif : 149-0-24

Paragraphe 4 du dispositif : 152-0-22

Paragraphe 5 du dispositif : 151-0-22

Alinéa d du paragraphe 6 du dispositif : 151-0-22

Paragraphe 6 du dispositif : 149-0-24

Paragraphe 8 du dispositif : 152-0-22

Auteurs

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, **Pays-Bas**, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie

Coauteurs

Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burundi, Canada, Chili, Comores, Équateur, Gabon, Ghana, Grenade, Guyana, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Mali, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Niger, Panama, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago

Vote enregistré

Dans son ensemble*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant.

* Les délégations du Cameroun et de l'Éthiopie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

Paragraphe 3 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Paragraphe 4 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Paragraphe 5 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

Alinéa *d* du paragraphe 6 du dispositif**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan,

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

** La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

Paragraphe 6 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fé-

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

dération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

Paragraphe 8 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : Dans son ensemble : 150-0-22

Projet de résolution : A/C.1/64/L.50

Paragraphe 3 du dispositif : 147-0-24

Paragraphe 4 du dispositif : 147-0-24

Paragraphe 5 du dispositif : 149-0-22

Alinéa *d* du paragraphe 6 du dispositif : 147-0-23

Paragraphe 6 du dispositif : 148-0-22

Paragraphe 8 du dispositif : 146-0-23

Point 96, I de l'ordre du jour

64/55 Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007 et 63/49 du 2 décembre 2008,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

Souhaitant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15 :6.

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre d'États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷, de Pelindaba⁸ et le Traité sur l'Asie centrale⁹, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement nucléaire ainsi que de maîtrise et de réduction des armements,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune question de fond,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès dans la mise en œuvre des treize mesures concrètes dont la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est convenue pour appliquer l'article VI du Traité¹⁰,

Souhaitant que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996¹¹,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁵ *Ibid.*, vol. 634, n° 9068.

⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

¹⁰ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

¹¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 63/49¹²,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 124-31-21

Rapport : A/64/391

Auteurs

Algérie, Bangladesh, Belize, Bénin, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Fidji, Guatemala, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, **Malaisie**, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Coauteurs

Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Équateur, Gabon, Ghana, Honduras, Mali, Mauritanie, Népal, République centrafricaine, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sénégal et Trinité-et-Tobago

¹² A/64/139.

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie

S'abstiennent :

Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Canada, Chypre, Croatie, Finlande, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan, Ukraine

Décision prise par la Première Commission

Date : 30 octobre 2009

Séance : 22^e séance

Vote : 126-29-22

Projet de résolution A/C.1/64/L.51

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Point 96 de l'ordre du jour

64/56 Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007 et 63/42 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer à la prise en charge et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Rappelant que 2009 marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹,

Notant avec satisfaction les activités entreprises pour mettre la Convention en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les neuf premières réunions des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵, à Bangkok (2003)⁶, à Zagreb (2005)⁷, à Genève (2006)⁸, sur les rives de la mer Morte

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Voir APLC/MSP.6/2005/5.

⁸ Voir APLC/MSP.7/2006/5.

(2007)⁹ et à Genève (2008)¹⁰, ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)¹¹,

Rappelant également qu'à la neuvième réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 24 au 28 novembre 2008, la communauté internationale a évalué les progrès accomplis dans l'application de la Convention, approuvé la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi 2005-2009¹² et défini les tâches à accomplir en priorité en vue de réaliser de nouvelles avancées pour ce qui est de mettre fin, pour tous et à tout jamais, aux souffrances causées par les mines antipersonnel,

Rappelant en outre les préparatifs de la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, intitulée « Sommet de Carthagène pour un monde sans mines », qui doit avoir lieu à Carthagène (Colombie) du 29 novembre au 4 décembre 2009, et les deux réunions préparatoires tenues en 2009 conformément aux décisions prises à la neuvième Assemblée des États parties,

Constatant avec satisfaction que cent cinquante-six États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par la poursuite de l'application du Plan d'action de Nairobi 2005-2009¹²;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;

⁹ Voir APLC/MSP.8/2007/6.

¹⁰ Voir APLC/MSP.9/2008/5.

¹¹ Voir APLC/CONF/2004/5.

¹² Ibid., troisième partie.

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;

8. *Invite et encourage* de nouveau tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes à participer au plus haut niveau possible à la deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, intitulée « Sommet de Carthagène pour un monde sans mines », et, en attendant qu'une décision soit prise à la deuxième Conférence d'examen, à participer au programme des réunions futures;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine réunion des États parties en attendant qu'une décision soit adoptée à la deuxième Conférence d'examen et, au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales compétentes, à prendre part à la deuxième Conférence d'examen et aux réunions futures, en qualité d'observateurs;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 160-0-18

Rapport : A/64/391

Auteurs

Jordanie, Norvège, **Suisse**

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan,

* Les délégations de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Palau, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Liban, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : 158-0-18

Projet de résolution : A/C.1/64/L.53

Point 96, p de l'ordre du jour

64/57 Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/58 du 2 décembre 2008,

Réitérant sa grave préoccupation face au danger que constitue pour l'humanité la possibilité de l'emploi d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire que les dirigeants internationaux ont manifesté, entre autres, durant le sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tenu le 24 septembre 2009, et soulignant à cet égard qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes, transparentes, vérifiables et irréversibles pour atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur à bref délai du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹ continue d'avoir pour la réalisation du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se félicitant des récentes ratifications du Traité par le Liban, le Libéria, le Malawi, le Mozambique et Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dans son document final, a notamment réaffirmé l'idée que la création de zones exemptes d'armes nucléaires consolide la paix et la sécurité régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire²,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, les 21 mars et 15 juillet 2009, respectivement, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et du Traité de Pelindaba³, qui porte création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et formant le vœu que ces avancées importantes seront suivies d'efforts concertés à l'échelle internationale en vue de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde, en particulier au Moyen-Orient,

Rappelant les décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »

¹ Voir résolution 50/245.

² Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)], vol. I, première partie.

³ A/50/426, annexe.

et la résolution sur le Moyen-Orient qui ont été adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴, ainsi que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵,

Rappelant également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶,

Se félicitant des progrès accomplis vers un accord relatif à un instrument destiné à succéder au Traité sur la réduction des armes stratégiques⁷, comme il ressort des récentes déclarations faites par les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie,

Se félicitant également des conclusions de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010⁸, à l'issue de laquelle le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire et plusieurs décisions relatives à l'organisation des travaux de la Conférence,

Se réjouissant de l'évolution favorable récente des travaux de la Conférence du désarmement, qui a permis à celle-ci d'adopter son programme de travail le 29 mai 2009,

1. *Continue de souligner* le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁶ et son universalité pour ce qui est de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations;

2. *Demande* à tous les États de respecter pleinement tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires;

3. *Réaffirme* que le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵ définit le processus convenu pour ce qui est de déployer des efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire, et, à cet égard, demande de nouveau à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures concrètes en vue du désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, contribuant ainsi à un monde plus sûr pour tous;

⁴ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁵ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁷ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁸ NPT/CONF.2010/1.

4. *Demande de nouveau* à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à une participation universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et, à cet égard, demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'adhérer rapidement et sans conditions au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

5. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée de rapporter la décision de dénoncer le Traité qu'elle a annoncée, de reprendre sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de rejoindre les pourparlers à six en vue de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique;

6. *Exhorte* toutes les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à ne ménager aucun effort pour assurer le succès et le caractère constructif de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010;

7. *Souligne* que les décisions de la Conférence d'examen de 2010 devraient faire fond sur les résultats encourageants obtenus lors des conférences d'examen de 1995 et 2000, contribuer substantiellement à la mise en œuvre concrète des décisions de ces deux conférences, promouvoir l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et contribuer à en réaliser la pleine application et l'universalité;

8. *Invite* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à œuvrer en faveur de la pleine application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen de 1995;

9. *Invite* les États membres de la Conférence du désarmement à poursuivre sur la voie encourageante qui s'est ouverte dans cette instance afin de maintenir la dynamique qui lui a permis d'adopter son programme de travail le 29 mai 2009, et à tout mettre en œuvre pour que la Conférence commence ses travaux de fond dès le début de sa session de 2010;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Dans son ensemble : 169-5-5

Rapport : A/64/391

Paragraphe 4 du dispositif : 162-4-2

Auteurs

Afrique du Sud, **Brésil**, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Suède

Coauteurs

Autriche, Comores, Costa Rica, Fidji, Guyana, Malte, Norvège

Vote enregistré

Dans son ensemble*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Bhoutan, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Paragraphe 4 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan.

S'abstiennent :

Bhoutan, France

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : Dans son ensemble : 165-5-4

Projet de résolution : A/C.1/64/L.54

Paragraphe 4 du dispositif : 159-4-2

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Point 97, c de l'ordre du jour

64/58 Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007 et 63/76 du 2 décembre 2008 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique² et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer le public et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement⁴,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de leurs régions respectives dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 127 du Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, ce qui pourrait être sensiblement dynamisé par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement⁵,

¹ A/64/112.

² A/64/111.

³ A/64/116.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

⁵ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;
2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies;
3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à faire des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives;
4. *Souligne* l'importance des activités du Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat;
5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/392

Auteurs

Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.11

Point 97, b de l'ordre du jour

64/59 Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Texte

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la plus grave des menaces sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire², il est stipulé que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours à des armes nucléaires,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant, à terme, à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2009 ainsi qu'il était demandé dans la résolution 63/75 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008,

¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.

² Voir résolution S-10/2.

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : 116-50-12

Rapport : A/64/392

Auteurs

Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cuba, Égypte, El Salvador, Fidji, Haïti, **Inde**, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maurice, Myanmar, Népal, Nicaragua, Philippines, République démocratique du Congo, Soudan, Viet Nam, Zambie

Coauteurs

Bolivie (État plurinational de), Comores, Congo

*Vote enregistré**

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Comores, Fédération de Russie, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Corée, Serbie

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : 116-50-11

Projet de résolution : A/C.1/64/L.20

Point 97, a de l'ordre du jour

64/60 Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002, 58/60 du 8 décembre 2003, 59/99 du 3 décembre 2004, 60/84 du 8 décembre 2005, 61/92 du 6 décembre 2006, 62/49 du 5 décembre 2007 et 63/74 du 2 décembre 2008,

Constatant que le Centre régional a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales et sous-régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, du désarmement et de la promotion du développement économique et social,

Réaffirmant que le Centre régional a pour mandat de fournir aux États Membres de la région, sur leur demande, un appui technique pour soutenir leurs initiatives et autres activités visant à mettre en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement, ainsi que de promouvoir le développement économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ et remerciant le Centre régional d'avoir considérablement aidé de nombreux pays de la région à élaborer des plans de réduction et de prévention de la violence armée par la maîtrise des armements, et d'avoir encouragé la mise en œuvre des accords et traités se rapportant à cette question,

Soulignant que le Centre régional doit développer et renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement², mentionné dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

¹ A/64/116.

² Voir A/59/119.

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³, de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et d'encourager les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

Tenant compte du rôle important du Centre régional pour ce qui est de promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre États,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes joue en faveur des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres;

2. *Se félicite* des activités menées par le Centre régional durant l'année écoulée et invite celui-ci à prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional;

3. *Se félicite également* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont indispensables à la poursuite de ses activités;

4. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires, et à les accroître, pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution;

5. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale éprouve actuellement à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement;

6. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des actions régionales dont les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus en ce qui concerne les armes de destruction massive,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

nucléaires en particulier, les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement;

7. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants de la paix, du désarmement et du développement;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/392

Auteurs

Pérou, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.22

Point 97, e de l'ordre du jour

64/61 Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, et en particulier sa résolution 63/78 du 2 décembre 2008,

Rappelant également les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Réaffirmant que le Comité consultatif permanent a pour rôle de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de consolidation de la confiance entre ses États membres, y compris par des mesures de confiance et de limitation des armements,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du

¹ A/50/474, annexe I.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique et se félicitant de la coopération étroite instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à ce titre,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région;

2. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de limitation des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et des autres partenaires internationaux;

3. *Se félicite* de l'adoption le 8 mai 2009 par les États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale d'un code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale⁵, ainsi que des avancées importantes réalisées par les États dans l'élaboration d'un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, et encourage les pays intéressés à apporter leur soutien financier à la mise en œuvre de « l'Initiative de Sao Tomé »;

4. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent à mettre en œuvre les programmes d'activités adoptés lors de leurs réunions ministérielles;

5. *Encourage également* les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre leurs efforts visant à rendre le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale pleinement opérationnel comme instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans la sous-région dans le cadre de la prévention des crises et des conflits armés, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leur assistance aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale;

9. *Se félicite* de l'adoption de la Déclaration de Libreville, le 8 mai 2009, appelant les États membres du Comité consultatif permanent à contribuer au Fonds d'af-

⁴ A/52/871-S/1998/318.

⁵ A/64/85-S/2009/288, annexe II.

fection spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale⁶;

10. *Prie instamment* les autres États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent par le biais de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

11. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son soutien à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès de ses réunions ordinaires bisannuelles;

12. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/392

Auteurs

Gabon

Coauteurs

Angola, Bénin, Cameroun, Comores, Congo, Monténégro, République centrafricaine, Togo

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.27

⁶ Ibid., annexe I.

Point 97, f de l'ordre du jour

64/62 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

Texte

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003, 59/101 du 3 décembre 2004, 60/86 du 8 décembre 2005, 61/93 du 6 décembre 2006, 62/216 du 22 décembre 2007 et 63/80 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant le rôle du Centre régional pour ce qui est de promouvoir la paix, la sécurité et le désarmement au niveau régional,

Tenant compte de la nécessité de renforcer, aux fins d'une efficacité accrue, la coopération entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement, ainsi qu'entre le Centre régional et les organismes et programmes de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique, et notant l'intérêt accordé dans sa résolution 63/310 du 14 septembre 2009 à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et en particulier la nécessité de traiter des problèmes relatifs à la paix et au désarmement, et le communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa deux centième réunion, tenue à Addis-Abeba le 21 août 2009, dans lequel le Conseil se félicite de la collaboration accrue entre le Centre régional, l'Union africaine et les organisations régionales dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement,

Rappelant le rapport dans lequel le Secrétaire général¹ a déclaré qu'un renforcement de la capacité humaine et opérationnelle du Centre lui permettrait de s'acquitter pleinement de son mandat et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance des États d'Afrique,

¹ A/63/163.

Prenant note de la revitalisation du Centre régional et des progrès accomplis pour ce qui est de lui faire couvrir toute l'Afrique et d'élargir le champ de ses activités au service de la paix et du désarmement, suite aux recommandations formulées par le Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique établi par sa résolution 60/86 du 8 décembre 2005²,

Notant que le Secrétaire général a rapidement appliqué la résolution 62/216 du 22 décembre 2007 en ce qui concerne le futur programme de travail, les effectifs et le financement du Centre régional,

Profondément préoccupée par le fait que, comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport¹, malgré la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum, en janvier 2006³, d'inviter les États membres à faire des contributions volontaires au Centre régional en vue de l'aider à poursuivre ses activités, aucune contribution n'a été reçue à ce titre,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Note* que le processus de revitalisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a abouti grâce au renforcement de ses moyens financiers et humains;
3. *Note avec satisfaction* les efforts que déploie le Centre régional pour faire cadrer ses activités avec les priorités définies dans les recommandations du Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique²;
4. *Salue* le lancement par le Centre régional des nouveaux projets et initiatives dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité et dans celui des mesures pratiques de désarmement, qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général⁴;
5. *Se félicite* des efforts déployés par le Centre régional pour revitaliser ses activités et étendre ses opérations à l'ensemble de l'Afrique afin de pouvoir répondre à l'évolution des besoins du continent dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement;
6. *Demande instamment* à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et fondations internationales, de verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et les activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution;
7. *Demande instamment* aux États membres de l'Union africaine, en particulier, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale du Centre régional, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006³;
8. *Prie* le Secrétaire général de faciliter une coopération plus étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du désarmement;

² Voir A/62/167.

³ A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

⁴ A/64/112.

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre régional l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/392

Auteurs

Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique

Décision prise par la Première Commission

Date : 30 octobre 2009

Séance : 22^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.32/
Rev.2

Point 97, d de l'ordre du jour

64/63 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Se félicitant que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou, conformément à sa résolution 62/52 en date du 5 décembre 2007,

Rappelant que le Centre régional a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et les activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de déployer en vue de mener une action de paix et de désarmement,

Sachant gré au Centre régional de l'important travail de promotion des mesures de confiance qu'il fait en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, notamment les conférences qui se sont tenues sur l'île de Jeju (République de Corée) du 24 au 26 novembre 2008 et à Niigata (Japon) du 26 au 28 août 2009,

Préoccupée par le rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci indique que, pour pouvoir s'acquitter intégralement et efficacement de son mandat, le Centre régional doit disposer d'une équipe stable de spécialistes et d'agents des services généraux¹,

Exprimant sa reconnaissance au Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements financiers qu'il avait pris de faciliter le fonctionnement effectif du Centre régional,

1. *Se félicite* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique opère effectivement à partir de Katmandou en étroite collaboration avec les États Membres;

2. *Remercie* le Gouvernement népalais de sa coopération et de son appui financier, qui ont permis au Centre régional de s'établir à Katmandou;

3. *Remercie également* le Secrétaire général et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat d'avoir fourni l'appui nécessaire pour que le Centre régional puisse opérer effectivement à partir de Katmandou et fonctionner efficacement;

¹ Voir A/64/111, par. 24.

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution;

5. *Réaffirme* son appui énergique au rôle joué par le Centre régional dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres;

6. *Souligne* l'importance du « processus de Katmandou » comme moyen de développer la pratique des dialogues sur la sécurité et le désarmement à l'échelle régionale;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/392

Auteurs

Afghanistan, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Inde, Indonésie, Japon, Kazakhstan, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, **Népal**, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam

Coauteurs

Comores, Kirghizistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Timor-Leste

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.45

Point 98, a de l'ordre du jour 64/64 Rapport de la Conférence du désarmement

Texte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement¹,

Convaincue que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Considérant que l'allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et celles des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables constituent des témoignages de soutien en faveur des travaux de la Conférence et de son rôle en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes,

Rappelant à ce propos que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

Estimant que le climat international actuel devrait donner aux négociations multilatérales l'impulsion supplémentaire requise pour qu'elles aboutissent à des accords concrets,

Prenant note de l'appui exprimé au sommet du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, tenu le 24 septembre 2009, en faveur des travaux de la Conférence du désarmement,

Sachant que la Conférence du désarmement a décidé, le 29 mai 2009², d'établir quatre groupes de travail et de nommer trois coordonnateurs spéciaux, et que l'un de ces groupes de travail, qui serait créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », négocierait un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial de 1995³ et du mandat qui y est énoncé, sans imposer ni empêcher de résultat aux discussions menées par les trois autres groupes de travail, en vue d'ouvrir la voie à un ou plusieurs compromis et d'inclure la possibilité de négociations ultérieures au titre de l'un quelconque des points de l'ordre du jour, ainsi que le veut la nature de la Conférence,

Consciente de la coopération constante entre les États membres de la Conférence du désarmement et entre les six présidents successifs de la Conférence à sa session de 2009,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27).

² Ibid., sect. II.D; voir également CD/1864.

³ CD/1299.

Estimant qu'il importe de poursuivre les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement,

Prenant note des importantes contributions qui ont été faites pendant la session de 2009 en vue de faciliter un débat de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que des discussions qui ont eu lieu sur d'autres questions intéressant la situation actuelle sur le plan de la sécurité internationale,

Se félicitant de la participation accrue de la société civile aux travaux de la Conférence du désarmement pendant sa session de 2009, conformément aux décisions prises par celle-ci,

Soulignant à quel point il est urgent que la Conférence du désarmement commence ses travaux de fond au début de sa session de 2010,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait adopté par consensus un programme de travail pour sa session de 2009², qui prévoit la création de quatre groupes de travail et la nomination de trois coordonnateurs spéciaux;

3. *Prend note* des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2009 de la Conférence du désarmement, ainsi qu'il ressort du rapport¹ et des comptes rendus de ses séances plénières;

4. *Se félicite* que la Conférence du désarmement ait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession, puis de faire, si possible, des recommandations eu égard à toutes les propositions pertinentes qui ont été, sont ou seront présentées, notamment celles soumises sous forme de documents de la Conférence du désarmement, ainsi qu'aux vues exprimées et aux discussions tenues, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendrait;

5. *Prie* tous les États membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond, notamment des négociations, à la session de 2010;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose de tous les services d'appui administratif et technique et de conférence nécessaires et, le cas échéant, de les renforcer;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/393

Auteurs

Algérie, Argentine, Australie, **Autriche**, Viet Nam, Zimbabwe

Décision prise par la Première Commission

Date : 30 octobre 2009

Séance : 22^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.41

Point 98, b de l'ordre du jour

64/65 Rapport de la Commission du désarmement

Texte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004, 60/91 du 8 décembre 2005, 61/98 du 6 décembre 2006, 62/54 du 5 décembre 2007 et 63/83 du 2 décembre 2008,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du désarmement¹;
2. *Réaffirme* la validité de sa décision 52/492 du 8 septembre 1998 relative à la rationalisation des travaux de la Commission du désarmement;
3. *Rappelle* sa résolution 61/98 par laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires pour améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission;
4. *Réaffirme* le mandat de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;
5. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;
6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement³ »;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/64/42).

² Résolution S-10/2.

³ A/CN.10/137.

7. *Recommande* que la Commission du désarmement continue d'examiner à sa session de fond de 2010 les questions suivantes :

a) Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires;

b) Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement;

c) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques. Ce point sera examiné lorsque les éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement auront été définis, de préférence d'ici à 2010 et, de toute façon, en 2011 au plus tard;

8. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 2010 pendant trois semaines au plus, à savoir du 29 mars au 16 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-cinquième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁴, ainsi que tous les documents officiels de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de lui fournir également toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/393

Auteurs

Pologne, au nom des membres du Bureau élargi de la Commission du désarmement, à savoir l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suisse, le Venezuela (République bolivarienne du)

Coauteurs

Brésil, Colombie, Comores, Kazakhstan, Philippines

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27).

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.52

Point 99 de l'ordre du jour

64/66 Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Texte

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont les plus récentes sont la résolution GC(53)/RES/16, adoptée le 17 septembre 2009, et la résolution GC(53)/RES/17, adoptée le 18 septembre 2009¹,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il faudrait placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties généralisées de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité³ et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'y étaient pas encore parties d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence, et souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations que cet instrument met à leur charge⁴,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que

¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-troisième session ordinaire, 14-18 septembre 2009* [GC(53)/RES/DEC(2009)].

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II)], première partie, section intitulée « Article IX ».

tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que cent quatre-vingt-un États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties généralisées de l'Agence, ce qui constituerait une mesure importante de renforcement de la confiance entre tous les États de la région et un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

⁵ Voir résolution 50/245.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Dans son ensemble : 167-6-6

Rapport : A/64/394

Sixième alinéa du préambule : 164-5-5

Auteurs

Algérie, Bahreïn, Comores, Djibouti, **Égypte**, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Maroc, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Émirats arabes unis, Yémen, Palestine

Coauteurs

Bolivie, Gabon, Somalie

Vote enregistré

Dans son ensemble*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Australie, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Inde, Panama

Sixième alinéa du préambule*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Inde, Israël, Palaos

S'abstiennent :

Bhoutan, Côte d'Ivoire, Maurice, Pakistan, République populaire démocratique de Corée

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : Dans son ensemble : 164-5-6

Projet de résolution : A/C.1/64/L.4

Sixième alinéa du préambule : 163-4-6

Point 100 de l'ordre du jour

64/67 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/85 du 2 décembre 2008,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article premier modifié² ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴ et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵,

Se félicitant des résultats de la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui s'est tenue à Genève du 7 au 17 novembre 2006,

Se félicitant également des résultats de la Réunion de 2008 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 13 et 14 novembre 2008,

Se félicitant en outre des résultats de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 12 novembre 2008,

Se félicitant des résultats de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève les 10 et 11 novembre 2008,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² *Ibid.*, vol. 2260, n° 22495.

³ *Ibid.*, vol. 2048, n° 22495.

⁴ *Ibid.*, vol. 2024, n° 22495.

⁵ *Ibid.*, vol. 2399, n° 22495.

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés;

5. *Se félicite également* de l'adoption par la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés⁶, et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité;

6. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen avait décidé d'établir un programme de parrainage⁷, dans le cadre de la Convention et, consciente de la valeur et de l'importance de ce programme, encourage les États à y apporter leur contribution;

7. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation;

8. *Exprime* son appui aux travaux réalisés en 2009 par le Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention afin de poursuivre les négociations visant à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions, tout en assurant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires, conformément au mandat fixé par la Réunion des Hautes Parties contractantes en novembre 2008⁸;

9. *Salue* l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer celui-ci efficacement et d'appli-

⁶ Voir CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe III.

⁷ Ibid., annexe IV.

⁸ Voir CCW/MSP/2008/4, par. 34.

quer aussi les décisions prises par les première et deuxième conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération⁹ et salue également la tenue à Genève, du 22 au 24 avril 2009, de la deuxième Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole, en tant que mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties;

10. *Prend note* de la décision de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, de mettre en place un groupe d'experts informel à composition non limitée¹⁰ et se félicite que le Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié ait tenu sa première session les 20 et 21 avril 2009 à Genève afin d'échanger des informations relatives aux pratiques et données d'expérience nationales et d'évaluer l'application du Protocole;

11. *Note* qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, ou pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la Convention et aux protocoles existants;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui aura lieu les 9 et 10 novembre 2009, pour la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui se tiendra le 11 novembre 2009, et pour la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui aura lieu les 12 et 13 novembre 2009, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions;

13. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié² et les Protocoles y annexés;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/395

Auteurs

Lituanie, Pakistan, **Suède**, Suisse

⁹ Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr.2, et CCW/P.V/CONF/2008/12.

¹⁰ Voir CCW/AP.II/CONF.10/2, par. 23.

Décision prise par la Première Commission

Date : 29 octobre 2009

Séance : 21^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.37

Point 101 de l'ordre du jour

64/68 Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 63/86 du 2 décembre 2008,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et en particulier de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

Se félicitant, à cet égard, de la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé « le processus de Barcelone : une Union pour la Méditerranée », ainsi que de la volonté politique commune de relancer les efforts visant à transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹, qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent faire ensemble plus d'efforts pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euro-méditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par une évolution

¹ A/50/426, annexe.

positive de la situation dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des contentieux dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable par des moyens pacifiques les problèmes persistants de la région, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échange et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales en matière de développement et d'autres obstacles ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures de la région de la Méditerranée contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens, dans le cadre des instances existantes;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ A/64/119 et Add.1.

prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en cultivant la franchise et la transparence en ce qui concerne toutes les questions militaires, notamment en utilisant le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies⁴;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région et font donc obstacle à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et engendrent la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction des assises démocratiques sur lesquelles reposent les sociétés pluralistes;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/396

Auteurs

Albanie, **Algérie**, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie

Coauteurs

Bosnie-Herzégovine, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Norvège, Pays-Bas, Timor-Leste

⁴ Voir résolution 46/36 L.

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution A/C.1/64/L.49

Point 102 de l'ordre du jour

64/69 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Texte

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue qu'elle contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et qu'après plus de douze ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que cent quatre-vingt-deux États aient signé le Traité, notamment quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que cent cinquante États l'aient ratifié, notamment trente-cinq des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 63/87 du 2 décembre 2008,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée lors de la Réunion ministérielle tenue à New York le 24 septembre 2008¹,

Accueillant également avec satisfaction la Déclaration finale de la sixième Conférence organisée en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York les 24 et 25 septembre 2009, en application de l'article XIV du Traité², et notant une amélioration des perspectives de ratification par plusieurs États énumérés à l'annexe 2,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires³ soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

¹ A/63/634, annexe.

² Voir CTBT-Art.XIV/2009/6, annexe.

³ Voir résolution 50/245.

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leur moratoire à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;

5. *Rappelle* les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil de sécurité, demande qu'elles soient appliquées dans les meilleurs délais, et préconise la reprise rapide des pourparlers à six;

6. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible;

7. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite;

8. *Se félicite* que, depuis sa dernière session, le Liban, le Libéria, le Malawi, le Mozambique et Saint-Vincent-et-les Grenadines aient ratifié le Traité et Trinité-et-Tobago l'ait signé, contribuant ainsi de façon notable à la prompt entrée en vigueur de cet instrument;

9. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de démarches de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens de communication;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-cinquième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Dans son ensemble : 175-1-3

Rapport : A/64/397

Paragraphe 5 du dispositif : 169-1-6

Auteurs

Afghanistan, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, **Australie**, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France,

Grèce, Grenade, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay

Coauteurs

Chili, Jamaïque, Monténégro

Vote enregistré

Dans son ensemble*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago,

* La délégation de l'Éthiopie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Inde, Maurice, République arabe syrienne

Paragraphe 5 du dispositif*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

République populaire démocratique de Corée

* Les délégations du Chili et de l'Éthiopie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour. Le résultat du vote ne reflète pas cette information.

S'abstiennent :

Cuba, Iran (République islamique d'), Namibie, Nicaragua, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du)

Décision prise par la Première Commission

Date : 30 octobre 2009

Séance : 22^e séance

Vote : Dans son ensemble : 175-1-3

Projet de résolution : A/C.1/64/L.47/
Rev.1

Paragraphe 5 du dispositif : 166-1-5

Point 103 de l'ordre du jour

64/70 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent soixante-trois États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit formellement, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée d'une semaine, jusqu'à la septième Conférence d'examen qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties⁴,

1. *Prend note* de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, engage de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement afin de contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁴ BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

3. *Se félicite* du bon déroulement des réunions tenues dans le cadre du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir l'adoption de vues communes et la prise de mesures effectives sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen⁵, et engage les États parties à continuer de participer activement au processus intersessions;

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures afin d'actualiser le mécanisme de transmission des renseignements dans le cadre des mesures de confiance;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen⁶ et invite les États parties à la Convention à participer à leur application;

6. *Exhorte* les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/398

Auteurs

Hongrie

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.15

⁵ BWC/CONF.VI/6.

⁶ Ibid., partie III, par. 1 et 7.

DÉCISIONS

Point 89 de l'ordre du jour

64/512 La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

Texte

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 62/21 adoptée à l'unanimité le 5 décembre 2007, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/384

Auteurs

Canada

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.2

Point 90 de l'ordre du jour

64/513 Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

Texte

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/385

Auteurs

Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.7

Point 95 de l'ordre du jour

64/514 Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

Texte

L'Assemblée générale décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/390

Auteurs

Inde

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.21

Point 96, aa de l'ordre du jour

64/515 Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/29 du 5 décembre 2007 et ses décisions 62/552 du 11 septembre 2008 et 63/519 du 2 décembre 2008, décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

Indonésie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés

Décision prise par la Première Commission

Date : 28 octobre 2009

Séance : 20^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.9

Point 96, e de l'ordre du jour

**64/516 Prévention de l'acquisition de matières
ou de sources radioactives par des terroristes**

Texte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/46 adoptée à l'unanimité le 5 décembre 2007,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session le point intitulé « Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes ».

Décision prise par l'Assemblée générale

Date : 2 décembre 2009

Séance : 55^e séance plénière

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Rapport : A/64/391

Auteurs

France

Décision prise par la Première Commission

Date : 27 octobre 2009

Séance : 19^e séance

Vote : Adoptée sans être mise aux voix

Projet de résolution : A/C.1/64/L.17

ANNEXE

Liste des rapports et notes du Secrétaire général

Point 86 de l'ordre du jour	Réduction des budgets militaires
a)	<i>Réduction des budgets militaires</i>
b)	<i>Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires</i>
A/64/113 et Add.1	Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires
Point 87 de l'ordre du jour	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix
Point 88 de l'ordre du jour	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique
Point 89 de l'ordre du jour	La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine
Point 90 de l'ordre du jour	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale
Point 91 de l'ordre du jour	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale
A/64/129 et Add.1	Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale
Point 92 de l'ordre du jour	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
A/64/124 (Part I) et Add.1	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
Point 93 de l'ordre du jour	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes
Point 94 de l'ordre du jour	Prévention d'une course aux armements dans l'espace
Point 95 de l'ordre du jour	Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement
Point 96 de l'ordre du jour	Désarmement général et complet
A/64/81	Lettre datée du 12 mai 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies
a)	<i>Notification des essais nucléaires</i>
b)	<i>Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000</i>
c)	<i>Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)</i>
d)	<i>Interdiction de déverser des déchets radioactifs</i>
e)	<i>Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes</i>

- f) *Désarmement régional*
- g) *Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional*
- A/64/126 Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional
- h) *Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional*
- A/64/114 et Add.1 Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional
- i) *Désarmement nucléaire*
- A/64/139 Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*
- j) *Réduction du danger nucléaire*
- A/64/139 Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*
- k) *Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*
- A/64/156 Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
- l) *Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*
- A/64/139 Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*
- m) *Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération*
- A/64/117 et Add.1 Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération
- n) *Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (résolution 63/51)*
- A/64/118 et Add.1 Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements
- o) *Relation entre le désarmement et le développement*
- A/64/153 Relation entre le désarmement et le développement
- p) *Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire*
- q) *Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive*

A/64/140 et Add.1	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
r)	<i>Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus</i>
s)	<i>Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques</i>
t)	<i>Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires</i>
u)	<i>Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre</i>
A/64/173	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects
v)	<i>Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales</i>
A/64/138 et Add.1	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales
w)	<i>Transparence dans le domaine des armements</i>
A/64/135 et Add.1	Registre des armes classiques
A/64/296	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter
x)	<i>Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects</i>
A/64/173	Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects
y)	<i>Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires</i>
z)	<i>Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques</i>
aa)	<i>Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement</i>
bb)	<i>Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire</i>
Point 97 de l'ordre du jour	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale
a)	<i>Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes</i>
A/64/116	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
b)	<i>Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires</i>
c)	<i>Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement</i>

- d) *Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique*
A/64/111 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique
- e) *Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale*
A/64/163 Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale
A/64/85-S/2009/288 Lettre datée du 3 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies
- f) *Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique*
A/64/112 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
- Point 98 de l'ordre du jour Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire**
- A/64/261 Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
- A/64/286 Travaux du Consultatif pour les questions de désarmement
- a) *Rapport de la Conférence du désarmement*
A/64/27 Rapport de la Conférence du désarmement
- b) *Rapport de la Commission du désarmement*
A/64/42 Rapport de la Commission du désarmement pour 2009
- Point 99 de l'ordre du jour Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient**
A/64/124 (Part II) Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient
- Point 100 de l'ordre du jour Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**
- Point 101 de l'ordre du jour Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée**
A/64/119 et Add.1 Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée
- Point 102 de l'ordre du jour Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**
A/64/137 et Add.1 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
A/64/155 Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur les activités de 2008
- Point 103 de l'ordre du jour Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**